

CANDIDATS À UN MARCHÉ PUBLIC, LE SAVIEZ-VOUS ?



mars 2015

GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lien du guide de la Commande Publique (mise à jour janvier 2010) : www.architectes.org
Exercice de la profession --> Accueil --> Outils et documents --> La commande publique
--> Guide de la commande publique d'architecture

QUI PEUT DEMANDER LE PROCES VERBAL D'UN JURY ?

La communication d'extraits de procès verbal et rapports des instances de consultations (commission d'appels d'offres, jurys de concours...) est en principe ouverte à tous, sous réserve des secrets garantis par la loi. Il faut noter que ces documents préparatoires à la décision de la personne publique ne sont communicables que dès qu'ils cessent d'être préparatoires, c'est à dire lorsque la décision pour laquelle ils ont été établis, est prise. Dans le cas d'un marché public, il faut donc que le choix de l'attributaire ait été définitivement arrêté.

Vous avez répondu à un concours, un appel d'offres ? L'acheteur doit vous informer du rejet de votre candidature ou de votre offre (art. 80 CMP 2006).

Vous avez répondu dans le cadre d'une procédure adaptée ? L'acheteur n'a pas l'obligation de vous informer, CEPENDANT, quel que soit le caractère formalisé ou non de la procédure, vous pouvez obtenir des informations (art 83 CMP 2006).

QUELS ÉLÉMENTS PUIS-JE OBTENIR ?

Sous quelques réserves, sont communicables les éléments suivants :

- le nom et l'offre de prix détaillée du candidat retenu ;
- les noms et l'offre de prix globale des candidats non retenus.

En revanche, ne sont pas communicables : les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualifications concernant la prestation demandée, de même que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles correspondant à des marchés publics.

COMMENT PUIS-JE LES OBTENIR ?

Pour obtenir la communication de ces documents, il vous suffit en principe de solliciter la personne publique dont émane l'acte, par courrier recommandé avec accusé de réception.

À défaut de réponse sous le délai de 30 jours, il convient de saisir la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) pour avis. Vous pouvez alors demander à la Commission Déontologie de votre conseil régional de vous accompagner dans cette saisine.

TOUS CES DOCUMENTS POUR VOUS, ET POUR NOUS

Une commission déontologie a été créée au sein du Conseil de l'Ordre de Bretagne.

Composée de conseillers élus, elle étudie une fois par mois des dossiers de permis de construire demandés aux mairies, des listes de projets reçues de confrères, des résultats de jurys de concours, des tableaux récapitulatifs d'offres/candidatures à des marchés publics, des éléments que vous nous transmettez pour avis, étude, conseil...

MODÈLES DE COURRIERS

1/ Demande d'informations complémentaires sur le refus de la candidature :

Objet : article 83 du Code des Marchés Publics

À l'attention du Maître d'Ouvrage

Vous avez bien voulu m'informer par fax/mail/tel du... ne pas avoir retenu ma candidature/mon offre dans le cadre de la consultation pour...

Je vous remercie de m'en faire connaître les motifs détaillés, ainsi que d'une part les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue et le nom de l'attributaire, et d'autre part les noms et l'offre de prix globale des autres candidats non retenus.

Dans cette attente, ...

2/ Demande de réponse à la suite d'une candidature :

Objet : article 80 et 83 du Code des Marchés Publics

À l'attention du Maître d'Ouvrage

J'ai fait acte de candidature dans le cadre de la consultation pour...

En l'absence d'information à ce jour, je vous remercie de me faire connaître l'état d'avancement de la procédure, et dans le cas où ma candidature/mon offre n'aurait pas été retenue, de m'en faire connaître les motifs, ainsi que d'une part les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue et le nom de l'attributaire, et d'autre part les noms et l'offre de prix globale des autres candidats non retenus.

Dans cette attente, ...

RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCES :

ARTICLE 80 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

I/ Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. Un délai d'au moins 10 jours est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre. En cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de 10 jours, il est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

Ce délai n'est en revanche pas exigé :

- a) dans les situations d'urgence impérieuses justifiant la négociation sans publicité préalable avec un seul soumissionnaire ;
- b) dans le cas des appels d'offres, des marchés négociés ou des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre qui correspond aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation... Le marché ou l'accord-cadre peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

II/ Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, il informe, dans les plus brefs délais, les candidats des motifs de sa décision. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite.

III/ Le pouvoir adjudicateur ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :

- a) serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial ;
- b) serait contraire à l'intérêt public ;
- c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

ARTICLE 83 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande, les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre est rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.

JURISPRUDENCES

Absence de réponse à une demande d'information du candidat évincé

Le Conseil d'Etat rappelle que l'absence de réponse par le pouvoir adjudicateur à une demande d'information d'un candidat évincé sur les « caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue » (article 83 du code des marchés publics) constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Lorsque le juge du référé précontractuel constate un tel manquement, il sursoit à statuer et enjoint au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat ceux des éléments de la demande d'information qui sont relatifs aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue. CE, n° 384014, 07.11.2014, société Sita Dectra